

**RÉUNION DES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES
À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA
LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES
CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES
COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES
EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT
SANS DISCRIMINATION**

CCW/MSP/2007/SR.3
10 décembre 2007

Original: FRANÇAIS

**Session de 2007
Genève, 7-13 novembre 2007**

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 3^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le 8 novembre 2007, à 10 heures

Président: M. VERROS (Grèce)

SOMMAIRE

MÉCANISME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS APPLICABLE À LA
CONVENTION (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Réunion seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.07-64371 (F) 131107 101207

La séance est ouverte à 10 h 20.

MÉCANISME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES DISPOSITIONS APPLICABLE À LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour) (*suite*)

b) EXAMEN DES QUESTIONS QUE SOULÈVENT LES INFORMATIONS FOURNIES PAR LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 5 DE LA DÉCISION RELATIVE AU MÉCANISME

1. M. KOLAROV (Secrétaire général de la Conférence) procède à une brève présentation pratique de la partie du site Internet de l'ONU consacrée à la Convention (<http://www.unog.ch/disarmement>) pour illustrer les mesures qui ont été prises aux fins de la mise en œuvre de la décision relative au mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention. Il souligne qu'en application d'une décision prise l'année précédente, selon laquelle le Secrétaire général assure la transmission des informations reçues des États parties aux autres Parties contractantes, les bases de données (liste anglais-français des États qui ont soumis leur rapport annuel au titre du Protocole V et liste d'experts, par exemple) que le secrétariat possède actuellement ne peuvent pas pour l'heure être publiquement affichées sur le site. Un lien vers les bases de données pourra certes être créé sur la page consacrée au «Contrôle du respect» pour permettre aux États parties qui le souhaitent d'obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe afin de consulter les renseignements qui les intéressent. Il appartient toutefois aux États parties participant à la séance de décider s'ils souhaitent, moyennant les projets de formulaire qui leur ont été soumis, autoriser le secrétariat à communiquer les informations qu'ils lui fournissent (rapports nationaux, coordonnées des experts nationaux, etc.).

2. M. TORNBERG (Suède) explique, en réponse à la requête formulée la veille par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à propos des mécanismes nationaux d'examen des projets d'armement, que la Suède s'est dotée dès 1974 d'un mécanisme de ce type en créant, sur décision du Gouvernement, une Délégation au contrôle des projets d'armement selon le droit international humanitaire. Cet organe a pour fonction d'examiner tous les projets d'armement afin de garantir que les armes utilisées par les forces armées suédoises répondent aux obligations internationales contractées par la Suède. Son mandat actuel figure dans une ordonnance publiée en 1994, qui a remplacé la décision antérieure susmentionnée et qui dispose que les projets d'armement doivent être examinés à la lumière du droit international et conformément à l'article 36 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux.

3. La Délégation est composée de huit membres élus par le Gouvernement, dont des avocats spécialisés en droit national ou international, des militaires, du personnel médical et des experts en technologies des armes. Elle a le statut d'organisme indépendant, équivalent à celui d'une agence de l'État. Ce n'est donc pas un organe du Gouvernement et, conformément à la Constitution, le Gouvernement ne peut influencer sur ses décisions. Cependant, ces décisions peuvent donner lieu à une procédure d'appel auprès du Gouvernement.

4. Si un projet d'armement ne répond pas aux exigences du droit international, la Délégation peut demander aux autorités compétentes des aménagements au niveau de sa conception, envisager d'autres solutions ou fixer des restrictions à l'emploi des armes considérées. Elle est

également habilitée à engager toute procédure d'examen des projets d'armement qu'elle estimerait nécessaire.

5. De l'avis de la Suède, un mécanisme d'examen des armes devrait répondre aux quatre caractéristiques essentielles suivantes: il doit être indépendant, être habilité à engager des procédures d'examen; le public doit avoir accès à ses décisions et pouvoir demander le lancement d'une procédure de contrôle et les forces armées devraient systématiquement aviser le mécanisme de tout projet d'acquisition de nouvelles armes.

La séance est levée à 10 h 35.
